

# Arrêté du maire n° 2025/07

**Objet : Règlement général du marché de Champagne au Mont d'Or.**

La Maire de la commune de Champagne au Mont d'Or,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 et suivants ;

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code de la consommation, et notamment son article L.111.1 ;

Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaire en contenant ;

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n°882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n°882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) n°2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2015 portant définition de la notion de distribution locale pour l'application du règlement (CE) n°37/2005 et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

Vu la consultation du 5 décembre 2024 faite auprès du Syndicat Interprofessionnel des Commerçants des Marchés de France région Lyonnaise et Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2024/79 du conseil municipal du 19 décembre 2024 approuvant le transfert du marché forain de la place de la Liberté à la place Ludovic Monnier ;

Vu la délibération n°2024/80 du conseil municipal du 19 décembre 2024 modifiant les tarifs des droits de place du marché forain ;

Considérant qu'il importe de réglementer le marché de la ville de Champagne au Mont d'Or afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique ;

### **Arrête**

- Article 1 :** Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, relatives à la réglementation du marché communal.
- Article 2 :** Le règlement du marché communal est fixé dans l'annexe ci-jointe, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- Article 3 :** Le présent arrêté est applicable à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et de son affichage.
- Article 4 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois après sa publication.
- Article 5 :** La direction générale des services, la commandante de la brigade de gendarmerie de Limonest, le chef de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Rhône.

Le 13 janvier 2025

**Véronique GAZAN**

Maire





# Règlement du Marché communal

## SOMMAIRE

|                                                                                              |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>TITRE 1 - DESCRIPTION GENERALE DES MARCHES</b>                                            |    |
| <u>LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHÉS</u> .....                                     | 5  |
| <b>TITRE 2 - <u>REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES</u></b>                                      |    |
| <u>ATTRIBUTION DES PLACES NON ABONNÉS DITES "OCCASIONNELS"</u> .....                         | 6  |
| <b>TITRE 3 - ACCES ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES DE CIRCULATION</b> |    |
| <u>DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES</u> .....                                      | 9  |
| <b>TITRE 4 - PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION</b>                                                  |    |
| <u>PRESCRIPTION GÉNÉRALES</u> .....                                                          | 10 |
| <b>TITRE 5 - CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION</b>                                          |    |
| <u>AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES FORAINS PERMANENTS</u> .....                               | 13 |
| <b>TITRE 6 - INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATERIELS</b>                                  |    |
| <u>MATÉRIEL DES FORAINS</u> .....                                                            | 14 |
| <b>TITRE 7 - REGIME TARIFAIRE</b>                                                            |    |
| <u>DROITS DE PLACE</u> .....                                                                 | 15 |
| <b>TITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS</b>                                                         |    |
| <u>RESPONSABILITÉS</u> .....                                                                 | 16 |

## PRÉAMBULE

Les marchés sont des lieux sur lesquels se déroulent des opérations de ventes directes au comptant et au détail de marchandises à emporter.

Le règlement s'applique aux marchés couverts et découverts se déroulant sur le domaine public communal.

Les marchés se tiennent sur les emplacements aux conditions de jours et d'horaires fixés par arrêté municipal et précisés dans ce présent règlement.

L'ensemble des documents professionnels nécessaires à l'exercice de vente au détail sur les marchés se tenant sur le domaine public communal est précisé dans ce présent règlement.

Les délibérations visant à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou marchés communaux sont prises par le conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Il est admis que :

- Un **professionnel des marchés** ou **forain** est un commerçant, artisan ou producteur déballant sur les marchés ;
- Un **permanent** (dit le Titulaire) est un professionnel des marchés disposant d'une place dite « fixe », sur un emplacement déterminé du marché. En devenant permanent, le professionnel des marchés s'engage à être assidu sur le marché où il se présente pour permettre d'offrir une régularité à la clientèle. Le paiement de la place du titulaire se fait par abonnement semestriellement ou annuellement ;
- Un **occasionnel** est un professionnel des marchés ne possédant pas de place dite « fixe » et n'étant engagé à aucune assiduité sur le marché où il se présente. Le paiement de sa place se fait par abonnement pour 3 présences.

## LES PRODUCTEURS

Les forains vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production.

## **TITRE 1**

### **DESCRIPTION GENERALE DES MARCHES**

#### **LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHÉS**

##### **Article 1**

Les marchés publics se tiennent sur le territoire de la Commune comme suit :

**Jour de tenue** : Mercredi

##### **Horaires**

- Installation :..... de 13h00 à 13h45 pour les permanents et occasionnels
- Vente au public : ..... de 14h00 à 19h00
- Remballage : ..... de 19h00 à 19h30
- Libération définitive du périmètre :..... 19h30

**Lieux** : Place Ludovic Monnier

**Nature** : Alimentaire à titre principal

##### **Article 2**

Pendant les heures d'ouverture des marchés, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite dans un rayon de 150 mètres, autour du périmètre du marché considéré.

##### **Article 3**

La Commune se réserve expressément le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles aux lieux, jours et heures sus désignés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

## TITRE 2

### REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES

#### ATTRIBUTION DES PLACES NON ABONNÉS DITES "OCCASIONNELLES"

##### **Article 4**

Les emplacements libres d'abonnement ou les places « abonnés » non occupées par leurs titulaires à 13h45 sont attribués par la Commune à travers son représentant, aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement ou aux commerçants de passage dits « occasionnels ».

Le représentant qualifié se réserve le droit d'accepter ou de refuser à un commerçant de passage une place occasionnelle.

A moins qu'il n'y ait pas d'autre possibilité de placement pour satisfaire les demandes, il sera toujours évité de placer sur les places des abonnés absents un commerçant exerçant le même commerce que le titulaire de cette place.

Il est interdit à quiconque d'occuper un emplacement ou de se servir de matériel des marchés, sans l'autorisation du représentant qualifié.

##### **Article 5**

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

Il est consenti pour une durée de 6 mois ou d'un an, cette périodicité pouvant être modifiée par la Commune après l'avoir notifiée aux commerçants abonnés. Il se renouvelle par reconduction expresse sous réserve d'être payé d'avance, le premier jour de sa période de validité.

Le titulaire, désireux de le faire cesser, doit en avertir la Commune, par écrit, **30 jours** avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

Dans tous les cas, le non-paiement à l'échéance entraîne sa suppression, ainsi que celle de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés, majoré des intérêts et sommes dus.

##### **Article 6** : DECISIONS D'ATTRIBUTION

Les attributions d'emplacements aux permanents seront assurées, dans le respect du présent règlement.

Les attributions ne seront considérées comme définitives qu'après une période probatoire de deux mois pour permettre de juger les réclamations qui pourraient se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi préciser la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant.

En conséquence, l'attribution probatoire qui, à l'issue du délai ci-dessus prévu, ne serait pas maintenue, n'ouvrira aucun droit à indemnité pour le forain en question.

**Article 7 :** PUBLICITE DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS DISPONIBLES A L'ABONNEMENT

L'attribution d'un emplacement sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des forains y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes (dans le cas de création d'un marché), du commerce exercé, des besoins du marché.

Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, ne seront pas réattribués à l'abonnement pendant quinze jours afin de permettre aux commerçants intéressés par un éventuel agrandissement ou une mutation d'en faire la demande par écrit.

La Commune portera à la connaissance des forains abonnés, les emplacements devenus vacants.

Le ou les emplacements considérés seront attribués aux conditions prévues au présent règlement.

**Article 8 :** REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS PERMANENTS

L'attribution des emplacements sera effectuée dans l'ordre suivant :

1. Aux commerçants désirant être inscrits pour obtenir une place à l'abonnement, ayant fait une demande par écrit à la Commune avec à l'appui de la demande la fourniture des renseignements idoines,
2. Aux permanents déplacés par suite de travaux ou d'événements fortuits,
3. Aux permanents désirant un agrandissement sans changement de place,
4. Aux permanents désirant une mutation, avec ou sans agrandissement,
5. Aux permanents désirant changer de commerce, totalement ou partiellement,
6. Aux commerçants non permanents, dits "occasionnels", aux conditions précisées à l'Article 4 ci-dessus.

**Article 9**

Quel que soit l'ordre prioritaire concerné, l'attribution des emplacements, en complément de la prise en compte de l'ancienneté, devra également respecter les modalités générales suivantes :

7. Les demandes seront satisfaites autant que faire se peut dans l'ordre chronologique. En cas de demande formulée par un même forain pour plusieurs spécialités, une seule pourra être retenue et imposée, en fonction de celle recherchée et utile à l'approvisionnement du marché concerné,
8. Deux forains vendant des produits similaires ne seront pas placés côte à côte ou face à face dans une même allée, ou à moins de quatre mètres l'un de l'autre, sauf en cas d'absolue nécessité pour assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles,
9. Il ne sera pas attribué plusieurs emplacements distincts à un même forain,
10. Le linéaire de place occupée par un forain ne pourra dépasser 8 mètres (demande exceptionnelle dûment justifiée), afin d'éviter l'accaparement des places ou des commerces.

## **Article 10**

Il pourra être fait exception aux règles d'attribution ci-dessus :

- pour placer en priorité un forain déterminé dont l'absence nuirait au bon fonctionnement du marché ou à l'une de ses parties,
- pour maintenir ou accroître la concurrence dans une même activité,
- pour assurer la répartition dans le marché des étals d'activité professionnelle identique, s'il y avait un trop grand nombre de demandes formulées pour un même forain (toutefois les forains dont la demande d'emplacement n'a pu être satisfaite pourront dans la mesure du possible être accueillis à titre de commerçants passagers),
- si l'activité professionnelle d'un forain :
  - ne présentait pas pour le marché un attrait commercial manifeste,
  - ne répondait pas aux règles d'hygiène, de sécurité ou d'ordre du marché, était à même d'apporter des nuisances de toutes natures dans la tenue générale du marché.

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement du marché, la Maire se réserve le droit de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement d'un emplacement permanent dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

## **Article 11**

Les professionnels des marchés, titulaires d'une place permanente peuvent présenter un successeur, dans le cas d'une cession d'activité, à la suite d'une cession de fonds, au décès ou à l'incapacité ou au départ en retraite du titulaire.

Le candidat présenté devra avoir obtenu une autorisation à son nom pour pouvoir exercer son activité sur le marché.

Pour être éligible, le successeur devra fournir toutes les pièces réglementaires nécessaires.

## TITRE 3

### ACCES ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES DE CIRCULATION

#### DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES

##### **Article 12** : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERÇANTS - DISPOSITIONS GENERALES :

Les propriétaires de véhicules autorisés dans le périmètre du marché doivent prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des souillures notamment par pertes d'huile ou de gasoil.

Comme pour le matériel, les véhicules ne devront pas occasionner de dégradation des revêtements, quelle que soit leur nature.

Les agents préposés à la surveillance peuvent prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur le marché et son abord.

Lorsque la profondeur des étals le permet, les véhicules autorisés pourront être laissés en arrière de l'emplacement, dans la limite des places disponibles et d'un véhicule seulement par forain.

##### **Article 13** : INSTALLATION DES FORAINS

Les forains devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les forains doivent se conformer aux injonctions qui leur seront données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou des marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

Tout forain qui veut ménager du passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

##### **Article 14** : CIRCULATION DU PUBLIC

Pendant les heures d'ouverture du marché, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilées, ...

##### **Article 15** : CONSIGNE SANITAIRE

Dans le cas de situation sanitaire entraînant des contraintes et restrictions gouvernementales, la Commune veillera aux respects desdites contraintes et restrictions. Dans le cas de non-respect, le forain sera prié de quitter immédiatement le marché et sans qu'aucune indemnité ne soit exigible.

## TITRE 4

### PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION

#### PRESCRIPTION GÉNÉRALES

##### **Article 16**

Sans préjudice des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture du marché, il est strictement interdit :

- de venir sur le marché avec des animaux dangereux,
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- d'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation du marché,
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris ou devant les bouches de ventilation,
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,
- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Commune,
- de vendre des boissons de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories à consommer sur place ou à emporter.

Il convient dès lors de rappeler que :

- La vente à emporter des boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante,
- les commerçants doivent informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente,
- de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard aux caractéristiques de l'opinion locale.

Sur le marché, toute publicité n'émanant pas des forains non sédentaires de ce marché ou des forains sédentaires éventuels jouxtant ce marché est interdite.

### **Article 17** : JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS

Il est rappelé que les forains doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérification des services de police, de la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession. Pour cela, ils devront être en mesure de présenter les justificatifs en cours de validité.

### **Article 18** : CONDITIONS PERSONNELLES

Les emplacements permanents sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas, être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

### **Article 19**

Les forains devront communiquer toute modification des renseignements les concernant, auprès du service de la Police Municipale.

Chaque année au cours du mois de janvier, chaque permanent et occasionnel remettra au service de la Police Municipale de la Commune copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale.

L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme infraction au présent règlement.

### **Article 20** : OBLIGATION D'ÉTALAGE

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

### **Article 21** : PROPRETÉ ET HYGIÈNE DU MARCHÉ

Les forains devront toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire à la protection des sols et aux lavages des emplacements. Ils respecteront notamment les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Les forains devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion,

Les forains seront tenus de balayer leur emplacement ainsi que le pourtour et rendre leur place nette et propre avant de la quitter.

A la fin du marché, ils repartiront avec leurs déchets. Les abandons sur les places ou dans les allées étant interdits.

## **Article 22** : RETARDS ET ABSENCES

Le permanent ou son remplaçant dans les conditions du présent règlement, se présentant sur les marchés après 14 heures ne pourra réclamer sa réintégration sur son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la journée selon les dispositions de l'Article 4 ci-dessus, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Il recevra dans la limite des disponibilités, pour le reste des séances du marché, une place, pourvue ou non de matériel, et ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Le titulaire s'engage à prévenir la Police Municipale au plus tard le lundi soir précédent le mercredi, d'une éventuelle absence qui devra être justifiée, soit en appelant le : 04.72.52.06.17, soit en envoyant un mail à l'adresse suivante :

[policemunicipale@mairiedechampagne.fr](mailto:policemunicipale@mairiedechampagne.fr)

## **Article 23**

Les permanents sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue du marché.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par l'Administration municipale, toute absence sans motif reconnu valable, répétée entraînera la déchéance du commerçant titulaire concerné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance.

Les forains désireux d'interrompre leur activité pour une période inférieure à un mois et demi devront en informer à l'avance et par écrit la Commune, en précisant la date de leur reprise d'activité. Ils devront payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence.

Si l'interruption d'activité demandée et autorisée dépassait la durée initialement prévue et au plus un mois et demi, la Commune, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adressera au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité de la part du titulaire sur l'emplacement attribué, dans un délai de huit jours, sa déchéance sera effective et son emplacement réattribué.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure de maladie ou accident, il pourra bénéficier des conditions prévues au présent règlement.

En cas de litige, l'Administration Municipale se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre d'étals suffisant de même commerce. A cet effet, elle pourra autoriser à faire appel à des commerçants de commerce identique sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, au titre de remplaçant provisoire pour assurer l'approvisionnement des marchés.

## TITRE 5

### CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION

#### AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES FORAINS PERMANENTS

##### **Article 24** : CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE

Il est interdit aux forains de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux. Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé. Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

##### **Article 25** : DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX, D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS OU DECISIONS MUNICIPALES

En cas de déplacement, de modification dans la disposition du marché, les forains ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux ou d'évènements fortuits, des forains permanents se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel d'abris suivant les possibilités ou les décisions prises par la Commune sur d'éventuelles modifications relatives aux autres emplacements ou aux métrages. En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

Les forains dont la place aurait été définitivement supprimée, pourront s'ils le désirent et s'ils en font la demande, bénéficier d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution d'une place devenant libre par la suite, sous réserve des dispositions de l'Article 11 ci-dessus.

## **TITRE 6**

### **INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATERIELS**

#### **MATÉRIEL DES FORAINS**

##### **Article 26**

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur le marché ne devra pas nuire à la bonne tenue générale de ceux-ci.

##### **Article 27** : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES FORAINS

Les forains désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels devront en faire la demande à la Commune.

Les demandes devront désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre...).

Une priorité sera accordée aux forains vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Tout branchement personnel des forains sur les points de livraison sera réalisé à leurs frais et sous leur responsabilité, dans le respect des prescriptions indiquées.

##### **Article 28** : INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON

Les forains désirant faire cuire des denrées sur le marché devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation de la Commune en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulement au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.  
L'usage d'appareil chauffant, à d'autres fins que la cuisson alimentaire, est interdit.

##### **Article 29** : CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS A GAZ

Les forains ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement départemental et métropolitain en matière de protection contre l'incendie (arrêté préfectoral n° SDMIS\_DPOS\_GACR\_2017\_19).

Les appareils de cuisson utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.

Tout appareil de chauffage ou de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

L'approvisionnement est limité au maximum à 26 kg de gaz liquéfié en deux bouteilles métalliques contenant chacune 13 kg de gaz liquéfié et poinçonnées par le service des Mines (exception faite pour les rôtisseries sur remorque pour lesquelles l'approvisionnement est assuré par 6 et 8 bouteilles de propane).

## **TITRE 7**

### **REGIME TARIFAIRE**

#### **DROITS DE PLACE**

##### **Article 30**

La Commune, après consultation des organisations professionnelles intéressées, fixe, par délibération du conseil municipal, les droits de place à percevoir. Les dispositions tarifaires ont un caractère réglementaire.

Les sommes dues par les forains permanents ou occasionnels, comprennent les différents droits, redevances ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs accessoires et dépendances comme ceux pouvant être créés par la Commune.

Pour les abonnements, le montant des droits, taxes et redevances dus est constitué par le tarif d'une séance d'abonné multiplié par le nombre de demi-journées de marché compris dans l'année civile.

##### **Article 31**

Les perceptions s'effectuent semestriellement ou annuellement d'après le linéaire occupé par les forains, les étals, leur dégagement, dépendances ou véhicules nécessaires à leur fonctionnement dûment autorisés.

Pour la perception du tarif au mètre linéaire de façade, il est prévu que les emplacements utilisés par les forains donnent droit en principe à l'occupation d'une profondeur maximale de 2,50 mètres.

##### **Article 32 : PAIEMENT DES DROITS, TAXES OU CHARGES**

Les forains permanents et occasionnels régleront, auprès du Trésor Public, toutes les sommes, après transmission d'un avis de somme à payer.

## **TITRE 8**

### **AUTRES DISPOSITIONS**

#### **RESPONSABILITÉS**

##### **Article 33**

La Commune décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des forains se trouvant sur le marché ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

La Commune rejette formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements du marché qui serait la conséquence d'événements fortuits.

##### **Article 34** : POLICE DES MARCHÉS

La Police générale des marchés est du ressort de l'Autorité municipale, ainsi qu'il résulte du Code Général des Collectivités Territoriales, à laquelle il pourra être fait appel pour faire valoir et respecter les dispositions du présent règlement, s'il en était besoin.

Les forains sont tenus de se conformer aux indications et observations de l'administration municipale quant à l'application du règlement, chacun pour ce qui le concerne.

##### **Article 35** : SANCTIONS DES INFRACTIONS

La Commune ou son représentant se réserve le droit, après examen des cas délictueux de suspendre provisoirement ou définitivement l'autorisation de s'installer aux forains qui, sur le marché :

- ne seraient pas en mesure, à sa demande, de présenter les documents, en cours de validité, les autorisant à exercer personnellement sur les marchés,
- ne seraient pas en mesure d'attester de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles ou de leur assurance en cours de validité,
- causeraient du scandale, troubleraient l'ordre public envers la clientèle ou les autres commerçants, l'Administration, le Délégué, la Police ou leurs représentants,
- seraient déclarés en faillite ou feraient l'objet d'une condamnation infamante ou pour fraude,
- seraient condamnés pour fraude sur le poids, le prix ou la qualité des marchandises exposées,

L'autorité territoriale est chargée de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- 1<sup>er</sup> constat : avertissement verbal,
- 2<sup>ème</sup> constat : mise en demeure écrite,
- 3<sup>ème</sup> constat : exclusion temporaire durant deux marchés,
- 4<sup>ème</sup> constat : exclusion temporaire de 1 mois,
- 5<sup>ème</sup> constat : exclusion définitive de longue durée.

L'exclusion provisoire n'interrompant pas le paiement des abonnements, les forains faisant l'objet de cette sanction, et désireux de conserver leur emplacement, devront effectuer le règlement des abonnements à leur échéance.

### **Article 36** : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout forain installé ou sollicitant une place sur le marché, accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue du marché.